

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Compte-rendu affiché le : 18 décembre 2017

Date de transmission en Sous-Préfecture : 18 décembre 2017

N° 17-12-22

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017

OBJET :

**Astreintes et permanences
- Indemnisation**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour
de la séance : 27**

Secrétaire de séance : Svitlana PRESSENSE

Membres présents à la séance :

Jean Yves CHARBONNIER – Gérard RIBOT - Muriel ORIOL – Julien GOUTAGNY – Joëlle VILLEMAGNE – Alain BLANCHARD – Catherine COMBE – Olivier PERRET - Pierre RODAMEL – Jean-Marc ALVES – René THELISSON – Dominique PAULMIER - Guillaume RONDOT – Sylvie ROBERT – Catherine MAREY – Corinne BOICHON – Svitlana PRESSENSE – Fabienne MULARD - Geneviève NIGAY – Mireille PAULET – Daniel DUCROS.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Odile CLAVIERES à Muriel ORIOL – Patrice THOLLOT à René THELISSON – Marie-Ange LAURENT à Dominique PAULMIER – Valérie BLANCHARD à Svitlana PRESSENSE – Lionel CANNOO à Catherine COMBE – Francis LEMERCIER à Mireille PAULET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017



OBJET DE LA DELIBERATION :

ASTREINTES ET PERMANENCES – INDEMNISATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 novembre 2015, le Conseil Municipal avait adopté les nouvelles modalités d'astreintes ainsi que leur réactualisation.

Il propose de conserver le régime établi concernant les services techniques, que ce soit pour les astreintes de déneigement, les astreintes d'exploitation concernant l'entretien des bâtiments communaux, matériels, voiries, lieux publics, ... lorsque la sécurité ou les enjeux de continuité de service l'imposent ainsi que les astreintes de décision pour le personnel d'encadrement.

Compte-tenu du très faible recours aux agents de la police municipale le week-end, il propose de supprimer l'astreinte mise préalablement en place, du vendredi après la fin de service au lundi matin 6h.

Par ailleurs, la fermeture de la mairie au public le vendredi de l'ascension ayant été officiellement actée, il demande à ce qu'une astreinte administrative soit assurée afin de répondre à toute demande de déclaration de décès et permettre ainsi une cérémonie le samedi le cas échéant. Cette astreinte couvrirait la période du mercredi après la fin de service soit 17 heures au vendredi à 17 heures.

I. RAPPEL DES DEFINITIONS DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

▪ L'ASTREINTE

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

▪ LA PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (articles 1 et 2 du décret n° 2005-542).

Rappel : la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017

II – MODALITES D'ORGANISATION

Le Maire propose de modifier pour la Commune de Saint-Galmier les astreintes suivantes ainsi qu'il suit :

- PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES (sans changement)
 - Une astreinte de déneigement, réalisée à tour de rôle par le personnel des Services techniques, sera mise en place de la semaine 50 de chaque année à la semaine 8 de l'année suivante, du vendredi 17h au lundi suivant 17 h.
 - Le personnel des Services Techniques pourra également être mis en astreinte d'exploitation pour les nécessités de service ou en astreinte de sécurité à la suite d'un évènement soudain ou imprévu.
 - Une astreinte de décision pour le personnel d'encadrement
 - Une astreinte d'exploitation concernant l'entretien des bâtiments communaux, matériel, lieux publics, voiries, etc., lorsque la sécurité ou les enjeux de continuité de service l'imposent, et ce, tout au long de l'année du lundi 17h au lundi suivant 17h.
- AUTRES FILIERES

- POLICE MUNICIPALE

Le personnel de la Police Municipale ne sera plus soumis au régime de l'astreinte. Il pourra toutefois être réquisitionné en cas de péril majeur où la sécurité des administrés sera susceptible d'être engagée.

- SERVICES ADMINISTRATIFS

La mairie étant officiellement fermée le vendredi de l'Ascension, une astreinte sera assurée du mercredi 17 heures au vendredi 17 heures afin de permettre aux familles de déclarer un décès et d'organiser une cérémonie éventuelle avant la réouverture de la mairie au public. Cette astreinte pourra également être mise en place lors d'autres ponts occasionnant une fermeture conséquente. En cas d'intervention, une indemnité sera versée à l'agent d'astreinte. Il n'y aura pas de récupération.

- AUTRES SERVICES

Non mis en place actuellement.

La Commune de SAINT-GALMIER ne prévoit pas de permanences.

III – INDEMNISATION

1. ASTREINTES

Le montant de l'indemnisation de l'astreinte ou de la permanence est celui applicable aux agents du ministère de l'intérieur, sauf pour les agents relevant de la filière technique qui relèvent du régime applicable au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2017
Affichage : 18/12/2017

Durée de l'astreinte	Filière Technique (1)			Autres filières (indemnité ou repos compensateur)
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision (2)	Astreinte de sécurité	
Semaine complète	159.20 €	121 €	149.48 €	149.48 € ou 1,5 jour
Du lundi au vendredi soir				45 € ou 0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	76 €	109.28 €	109.28 € ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10 €	8.08 €	10.05 € ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10 €	10.05 €	10.05 € ou 2 heures
Samedi ou sur journée de récupération	37.40 €	25 €	34.85 €	34.85 € ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €	43.38 € ou 0,5 jour

(1) Le montant peut être majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Ne concerne que les personnels d'encadrement.

2. INDEMNITE D'INTERVENTION

a. Filière technique

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

Dans le cas des astreintes, les interventions, considérées comme du travail effectif, entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles (excepté celles intervenant durant le temps habituellement travaillé, soit pour l'astreinte hivernale de la semaine 50 à la semaine 8, durant laquelle le planning de travail de la filière technique est modifié. Seules les indemnités pour travail de dimanche ou de nuit sont alors versées).

En la matière, il y a lieu d'appliquer les textes en vigueur applicables à chaque cadre d'emplois.

Exception : les agents non éligibles aux IHTS (catégorie A) peuvent percevoir l'indemnité horaire prévue par les textes, sous réserve qu'ils relèvent d'un décompte horaire des heures supplémentaires. Aucun agent de la commune de SAINT-GALMIER ne relève de cette mesure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017

b. Autres filières

Une indemnité d'intervention sera allouée en fonction du temps effectivement travaillé conformément au tableau ci-dessous :

Intervention	Indemnité d'intervention
Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	22 € de l'heure
Une nuit	22 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

IV – CUMULS

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à défaut, à un repos compensateur (excepté pour les services administratifs où la rémunération est d'office).

- La rémunération et la compensation en temps des astreintes et des interventions ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).
- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être accordés aux agents qui bénéficient :
 - d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
 - ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 novembre 2017,

- **APPROUVE** les modifications apportées au régime des astreintes du personnel communal tel que défini ci-dessus.
- **PRECISE** que les astreintes pourront être effectuées par du personnel titulaire ou non titulaire.
- **DONNE** pouvoir au Maire de rémunérer ou de compenser les périodes sus-définies en fonction des besoins de la Commune.
- **DIT** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 18 décembre 2017.

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017